

La formation professionnelle des conducteurs routiers

La formation professionnelle obligatoire des conducteurs routiers a été prévue dès 1995 par un accord cadre du 20 janvier. Les partenaires sociaux du transport routier avaient considéré que l'activité de conducteur routier exigeait une qualification minimale, au-delà du seul permis de conduire et que l'amélioration de la sécurité routière et de la sécurité des conducteurs à leur poste de travail nécessitait une professionnalisation du métier.

Le dispositif mis en place, repris par le décret n°97-608 du 31 mai 1997¹, rendait obligatoire une formation initiale minimale obligatoire (Fimo) préalable à l'embauche et une formation continue obligatoire de sécurité (FCOS) renouvelable tous les cinq ans, pour les conducteurs salariés des véhicules de plus de 3,5 tonnes de poids total en charge autorisé (PTAC), exerçant leur activité dans les entreprises de transport routier de marchandises pour compte d'autrui (transport public). L'obligation de formation professionnelle s'est ensuite progressivement généralisée, avec la loi du 6 février 1998 qui a posé le principe d'une obligation de formation professionnelle initiale et continue de tous les conducteurs routiers professionnels, quels que soient leur statut et leur secteur d'activité, compte propre ou compte d'autrui, salariés ou non salariés, marchandises ou voyageurs.

Les conducteurs non salariés du transport public de marchandises (pour compte d'autrui) ont été soumis au dispositif de formation Fimo et FCOS par le décret n°98-1039 du 18 novembre 1998. S'agissant du transport routier de marchandises pour compte propre (transport privé), les différentes branches d'activités ont défini par voie d'accords les dispositions les mieux adaptées à leur métier et un décret n°2004-1186 du 8 novembre 2004 a défini le régime de formation obligatoire des conducteurs non couverts par un tel accord de branche leur imposant cette formation. Les conducteurs affectés à des transports routiers de voyageurs ont, eux, été soumis au dispositif de formation obligatoire par le décret n°2002-747 du 2 mai 2002.

Le dispositif actuel de formation obligatoire des conducteurs routiers découle de la directive n°2003/59/CE du 15 juillet 2003, qui a été transposée en droit français par des dispositions introduites dans l'ordonnance n°58-1310 du 23 décembre 1958² concernant les conditions du travail dans les transports routiers publics et

privés et par le décret n°2007-1340 du 11 septembre 2007. Il a repris, en l'adaptant, le dispositif antérieur de formation et l'a étendu à des secteurs qui n'étaient jusque-là pas encore concernés par ces dispositions réglementaires comme le secteur de la fonction publique. Il est entré en vigueur le 10 septembre 2008 pour le transport des voyageurs et le 10 septembre 2009 pour le transport des marchandises.

Conducteurs soumis

L'article 1-4 de l'ordonnance institue un régime unique de qualification initiale et de formation continue qui s'applique quels que soient le secteur d'activité et le statut du conducteur et qui concerne la conduite des véhicules de transport, pour lesquels est requis un permis de conduire de la catégorie C1, C1E, C, CE, D1, D1E, D ou DE³ (véhicules de plus de 3,5 tonnes ou véhicules de plus de 8 places assises outre le siège du conducteur). Ces formations doivent permettre aux conducteurs de maîtriser les règles de sécurité routière et de sécurité à l'arrêt, ainsi que les réglementations relatives à la durée du travail et aux temps de conduite et de repos, de développer une conduite préventive en termes d'anticipation des dangers et de prise en compte des autres usagers de la route.

L'ordonnance exempte cependant de formation les conducteurs affectés à la conduite de certains véhicules. Il s'agit notamment :

- des véhicules dont la vitesse maximale autorisée ne dépasse pas 45 km/h ;
- des véhicules utilisés dans des états d'urgence ou affectés à des missions de sauvetage ;
- des véhicules utilisés lors des cours de conduite automobile en vue de l'obtention d'un permis de conduire ou dans le cadre de la formation professionnelle ;
- des véhicules utilisés pour des transports non commerciaux de voyageurs ou de biens dans des buts privés (cette exemption vise les particuliers et ne peut s'appliquer aux transports effectués dans un cadre professionnel) ;
- des véhicules transportant du matériel ou de l'équipement, à utiliser dans l'exercice du métier du conducteur, lorsque la conduite du véhicule ne constitue pas son activité principale. Une lettre ministérielle du 7 août 2009 et une série de questions écrites parlementaires sont venues préciser que la notion de matériel et d'équipement recouvre tous les outils, instruments, maté-

riels et matériaux de construction ou les câbles ainsi que les déchets de toutes sortes qui vont être utilisés ou résultant de l'exercice de l'exercice de l'activité principale du conducteur⁴. En revanche les produits d'une activité, agricole ou non, sont des marchandises qui ne figurent pas dans la liste des biens transportés ouvrant droit à dérogation. Cette exemption ne concerne pas non plus les agriculteurs conduisant des véhicules chargés de produits agricoles ou de bétail, qui ne peuvent être assimilés ni à du matériel, ni à de l'équipement⁵, ni la marchandise transportée aux fins de vente dans le cadre d'une activité de commerce non sédentaire⁶. Les déplacements à vide liés à l'exercice de l'activité principale sont inclus dans l'exemption⁷.

Qualification initiale

Préalablement à l'exercice de son activité de conduite, le conducteur doit justifier d'une qualification initiale résultant d'une formation professionnelle comportant la fréquentation obligatoire de cours et sanctionnée par la réussite à un examen final. Le décret n°2007-1340⁸ prévoit les modalités de cette formation qui peut être longue ou accélérée.

La formation professionnelle longue a une durée de 280 heures au moins et est sanctionnée par l'obtention d'un titre professionnel de conduite routière délivré par le ministre chargé de l'Emploi. Il s'agit notamment du titre professionnel (TP) de conducteur du transport routier de marchandises sur tous véhicules (CTRMV)⁹, du TP conducteur du transport routier de marchandises sur porteur (CTRMP)¹⁰, du TP conducteur routier du transport routier interurbain de voyageurs (CTRIV)¹¹



© Patrick Delapierre pour l'INRS

ou du TP d'agent(e) commercial(e) et de conduite du transport routier urbain de voyageurs (ACCTRUV)¹². Parallèlement, un arrêté du 26 février 2008 modifié fixe la liste des titres professionnels et diplômes de l'Éducation nationale reconnus comme équivalents, dont la possession est suffisante pour la reconnaissance de la qualification initiale. Est concerné notamment le certificat d'aptitude professionnelle (CAP) conducteur routier marchandises ou brevet d'études professionnelles (BEP) conduite et services dans le transport routier. Les sessions de validation en vue de la délivrance du titre professionnel dans une spécialité déter-

Notes

1. Décret n°97-608 du 31 mai 1997 relatif à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs salariés du transport routier public de marchandises.
2. Les dispositions de l'ordonnance du 23 décembre 1958 relatives à la formation initiale et continue ont été abrogées par l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010. L'article 9 de ce texte a toutefois prévu que cette abrogation ne prendrait effet qu'à compter de la publication des dispositions réglementaires du code des transports.
3. Les différentes catégories de permis de conduire requis en fonction du type de véhicule sont fixées à l'article R.221-4 du Code de la route.
4. Question écrite n°120312, JO AN du 27 décembre 2011, p. 13730.
5. Question écrite n°19092, JO AN du 9 juillet 2013, p. 7260.
6. Question écrite n°27029, JO AN du 3 septembre 2013, p. 9317.
7. C'est le cas par exemple du maçon qui le matin transporte son matériel sur le chantier et le soir regagne son domicile à vide.
8. Décret n°2007-1340 du 11 septembre 2007 modifié relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs.

minée sont organisées par des organismes agréés par le préfet de région.

L'obtention de la qualification initiale longue permet à son titulaire de conduire dès l'âge de 18 ans, les véhicules pour la conduite desquels un permis de conduire des catégories C1, C1E, C ou CE est requis, lorsqu'il s'agit d'une formation de conducteur de transport de marchandises et dès l'âge de 21 ans, les véhicules pour la conduite desquels un permis de conduire des catégories D1, D1E, D ou DE est requis, lorsqu'il s'agit d'une formation de conducteur de transport de voyageurs.

La qualification initiale accélérée dénommée formation initiale minimale obligatoire (Fimo) est, elle, obtenue à l'issue d'une formation professionnelle de 140 heures au moins, dispensée sur quatre semaines consécutives.

L'arrêté du 3 janvier 2008¹³ précise les conditions administratives, pédagogiques et pratiques dans lesquelles se déroule la formation. Elle est dispensée dans des centres de formation professionnelle agréés par le préfet de région sur la base d'un cahier des charges établi par un arrêté du 3 janvier 2008 modifié¹⁴. Elle permet au conducteur de se perfectionner à une conduite rationnelle axée sur les règles de sécurité, de connaître, appliquer et respecter les réglementations du transport ainsi que les règles relatives à la santé, la sécurité routière, le service et la logistique.

À l'issue de la formation, l'évaluation est réalisée par un formateur autre que celui qui a assuré la formation globale. La formation peut, en outre, être assurée par un moniteur d'entreprise. Une convention conclue entre l'entreprise employant le moniteur et un centre de formation agréé précisera alors les conditions d'organisation de la formation (moyens matériels, mise à disposition du matériel pédagogique, évaluation des stagiaires...)

La Fimo permet ensuite à son titulaire de conduire :

- dès l'âge de 18 ans, les véhicules pour la conduite desquels un permis de conduire des catégories C1 ou C1E est requis ;
- dès l'âge de 21 ans, les véhicules pour la conduite desquels un permis de conduire des catégories C ou CE, D1 ou D1E est requis ;
- dès l'âge de 23 ans, les véhicules pour la conduite desquels un permis de conduire des catégories D ou DE est requis.

Les conducteurs titulaires d'un permis D ou ED délivré avant le 10 septembre 2008 ou d'un permis C ou EC délivré avant le 10 septembre 2009, exerçant ou ayant exercé une activité de conduite de véhicules lourds à titre professionnel sans l'avoir interrompue pendant plus de dix ans, et qui n'avaient pas d'obligation réglementaire en matière de formation professionnelle avant l'entrée en vigueur des dispositions du décret du 11 septembre 2007, sont dispensés de Fimo (exemple fonction publique). L'employeur devra leur délivrer une attestation d'exercice de l'activité de conduite dont le modèle est fixé par l'arrêté du 4 juillet 2008 modifié. Ces conducteurs doivent, en outre, avoir suivi une formation continue FCO avant le



10 septembre 2012, sauf pour ceux ayant interrompu leur activité de conduite entre cinq et dix ans qui devront, avant de reconduire, suivre une formation continue (décret n°2007-1340, art. 12, 25).

Formation continue

Un stage de formation continue FCO est obligatoire tous les cinq ans, le premier devant être suivi cinq ans après l'obtention de la qualification initiale. Le programme et ses modalités d'organisation sont précisés par l'arrêté du 3 janvier 2008. Lorsque le conducteur est salarié, cette formation entre dans le champ de la formation professionnelle continue prévue à l'article L.6313-1 du Code du travail. Elle permet au conducteur, à partir d'un bilan de ses connaissances et compétences, de se perfectionner à une conduite rationnelle axée sur les règles de sécurité, d'actualiser ses connaissances en matière de réglementation du transport ainsi que de santé, sécurité routière, sécurité et logistique. La durée de formation est de 35 heures. Elle se déroule dans un centre de formation agréé par le préfet de région. Elle peut également être dispensée par un moniteur d'entreprise dans certaines conditions.

À l'issue de la formation, une évaluation des acquis du stage est réalisée et le centre de formation délivre au conducteur une attestation constatant la réalisation de cette session et mentionnant la date limite avant laquelle la deuxième session doit être suivie.

Formation passerelle

Pour faciliter la mobilité entre les secteurs du transport de voyageurs et du transport de marchandises l'article 6 du décret n°2007-1340 permet à tout conducteur ayant obtenu la qualification initiale de conducteur dans un secteur de transport d'obtenir la qualification initiale dans l'autre secteur, sous réserve de détenir le permis de conduire correspondant en cours de validité, et d'avoir suivi, avec succès, une formation complémentaire. Cette formation passerelle a une durée de 35 heures et est dispensée dans un centre de formation agréé par le préfet de région.

Afin de tenir compte des spécificités de l'exercice du métier de conducteur dans certaines branches, l'article 13 du décret du 11 septembre 2007 prévoit en outre la possibilité d'adapter le programme des formations Fimo, FCO et passerelle par le biais d'accords collectifs de branche étendus.

Attestations de formation

L'organisme de formation délivre au conducteur qui a suivi la Fimo, la FCO ou la formation passerelle, une attestation de formation dont le modèle est fixé par un arrêté du 4 juillet 2008 modifié¹⁵. Le conducteur ayant obtenu l'un des titres professionnels ou diplômes valant qualification initiale longue ou une attestation de formation Fimo, FCO, ou passerelle, se voit ensuite délivrer, après vérification de la validité de son permis de

Notes

9. Arrêté du 26 février 2008 modifié relatif au titre professionnel de conducteur(trice) du transport routier de marchandises sur tous véhicules.
10. Arrêté du 26 février 2008 modifié relatif au titre professionnel de conducteur(trice) du transport routier de marchandises sur porteur.
11. Arrêté du 21 juillet 2008 modifié relatif au titre professionnel de conducteur(trice) du transport routier interurbain de voyageurs.
12. Arrêté du 21 juillet 2008 relatif au titre professionnel d'agent(e) commercial(e) et de conduite du transport routier urbain de voyageurs.
13. Arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs.
14. Arrêté du 3 janvier 2008 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs.
15. Arrêté du 4 juillet 2008 modifié définissant le modèle des attestations relatives à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs.

conduire, une carte de qualification de conducteur (CQC) dont le modèle est fixé par un arrêté du 31 décembre 2010. Sa validité est de cinq ans. Elle est délivrée par la société Chronoservices, filiale de l'Imprimerie nationale, les informations nécessaires à son établissement étant transmises, soit par les centres de formation agréés pour les stages Fimo, FCO, soit par l'établissement scolaire dans lequel le conducteur a effectué sa formation, soit enfin, par les centres agréés dans lesquels le conducteur a suivi la session de validation pour le titre professionnel.

Sanctions et contrôles

Aux termes de l'article 20 du décret du 11 septembre 2007, l'employeur doit être en mesure de justifier, lors des contrôles en entreprise, de la régularité de la situation de ses conducteurs salariés au regard des obligations de qualification initiale et de formation continue, par la production, pour chaque salarié concerné, selon les cas, d'une copie de la carte de qualification en cours de validité ou d'un document reconnu comme équivalent au niveau européen (permis de conduire comportant le code communautaire 95, attestation de conducteur prévue par le règlement (CE) n°484/2002, certificat national ayant fait l'objet d'une reconnaissance mutuelle entre les États membres...).

Chaque conducteur doit être, à son tour, en mesure de justifier de sa formation, par la présentation, lors des contrôles sur route, de sa carte de qualification de conducteur. Toutefois, les conducteurs exerçant leur activité dans une entreprise établie dans un autre État membre de l'Union européenne justifient de leur situation par la présentation, selon le choix effectué par cet État membre, soit de la carte de qualification de conducteur, soit de tout document reconnu comme équivalent au niveau européen.

Dans une lettre du 7 août 2009, le ministère chargé des Transports a précisé toutefois que, compte tenu des différentes dates retenues par les États membres pour la réalisation des premières formations continues destinées aux conducteurs titulaires de permis de conduire délivrés avant le 10 septembre 2008 (permis D) ou le 10 septembre 2009 (permis C), des aménagements étaient prévus. Ainsi, lors des contrôles dans les différents États, seul le permis de conduire sera exigé, et cela, jusqu'au 10 septembre 2015 pour le transport de voyageurs et jusqu'au 10 septembre 2016 pour le transport de marchandises.

Par ailleurs, les articles 22, 23 et 26 du décret de 2007 prévoient des contraventions de 3^e et 4^e classes pour sanctionner le défaut de présentation par le conducteur ou l'employeur des documents justifiant le respect des obligations de qualification initiale ou de formation continue. L'article 48-1 du code de procédure pénale prévoit le paiement de ces contraventions par le biais d'une amende forfaitaire, à savoir 68 euros pour la contravention de la 3^e classe et 135 euros pour la contravention de la 4^e classe. ■